

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-055

R-3655-2007

17 avril 2008

PRÉSENTS :

M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Jean-François Viau

Régisseurs

110765 Canada Ltée (Intergaz)

et

**Association québécoise des indépendants du pétrole
(AQUIP)**

Demanderesses

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

**Décision relative aux contestations de trois intervenants
aux objections des demanderesses à répondre à certaines
demandes de renseignements**

*Demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts
d'exploitation dans le prix minimum (Saint-Jérôme)*

Liste des intervenants :

- Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco);
- Option consommateurs et CAA-Québec (OC/CAA);
- Petro-Canada;
- Ultramar Ltée (Ultramar);
- Union des consommateurs et Association pour la protection des automobilistes (UC/APA);
- Ville de Saint-Jérôme.

Liste des observateurs :

- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI).

1. INTRODUCTION

Le 14 décembre 2007, Intergaz et l'AQUIP demandent l'inclusion, pour une période de 36 mois, du montant de trois cents fixé au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant d'essence et de carburant diesel dans le prix minimum défini à l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*¹ (LPP), et ce, sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

Dans sa décision procédurale D-2008-023², la Régie de l'énergie (la Régie) accorde le statut d'intervenant à six intéressés, soit : Costco, OC, Petro-Canada, UC/APA, Ultramar et Ville de Saint-Jérôme. Dans cette même décision, la Régie précise les thèmes de l'audience et fixe l'échéancier. Par ailleurs, le CAA et l'ICPP n'ont pas fait de demande en vue d'obtenir le statut d'intervenant, mais ont signifié à la Régie leur intention de déposer des observations. La Régie y prescrit également l'échéancier, dont le dépôt des réponses des demandereses aux demandes de renseignements au plus tard le 20 mars 2008.

Le 18 mars 2008, la Régie accueille la demande d'intervention amendée de OC qui désire intervenir conjointement avec le CAA-Québec dans le cadre du présent dossier³, et le 28 mars suivant, la FCEI soumet des observations à la Régie.

Costco, OC/CAA et Ville de Saint-Jérôme contestent les réponses des demandereses à certaines de leurs demandes de renseignements.

Le 3 avril 2008, la Régie informe les participants au dossier qu'elle tient une audience le 9 avril 2008 afin de débattre de la position des intervenants concernés sur les refus de répondre des demandereses.

À l'audience, les demandereses déposent la déclaration solennelle de M. Claude Pagé, homme d'affaires et représentant d'Intergaz, au soutien de leurs prétentions sur la confidentialité de certains des renseignements requis par les intervenants en cause dans leurs demandes de renseignements.

La présente décision a pour objet de statuer sur les contestations des intervenants Costco, OC/CAA et Ville de Saint-Jérôme aux objections des demandereses à répondre à certaines demandes de renseignements ainsi qu'à prévoir un nouvel échéancier en raison du délai entraîné par les contestations.

¹ L.R.Q., c. P-29.1.

² Dossier R-3655-2007, 22 février 2008.

³ Décision D-2008-039, dossier R-3655-2007, 18 mars 2008.

2. RAPPEL SUR LE CADRE DE L'AUDIENCE

Dans sa décision D-2008-010⁴, la Régie maintient l'objectif de protection des intérêts des consommateurs dans le cadre de l'examen de la présente demande. Dans cette perspective, elle considère que la situation spécifique qui sévit à Saint-Jérôme nécessite une réflexion allant au-delà des critères habituels du caractère excessif établi dans les décisions antérieures.

Cette réflexion est jugée nécessaire par la Régie considérant les faits suivants :

- il s'agit d'une quatrième demande d'inclusion pour la région de Saint-Jérôme, la troisième ayant toutefois fait l'objet d'un désistement;
- au moment où la Régie a décrété la deuxième période d'inclusion, la situation de faibles marges à Saint-Jérôme existait depuis trois ans; aujourd'hui, cette situation existe depuis sept ans, nonobstant les périodes d'inclusion;
- les critères d'inclusion ont été établis en 2001 et le 4^e critère prévoit l'existence d'éléments particuliers à chacune des requêtes d'inclusion⁵;
- la dernière inclusion du trois cents s'est terminée il y a plus de deux ans et demi.

Compte tenu de ces faits, la Régie se questionne sur certains éléments factuels servant à approfondir l'étude du contexte de marché propre à Saint-Jérôme. Elle se questionne notamment sur l'évolution des marges bénéficiaires de l'ensemble des détaillants, l'évolution du nombre d'essenceries et l'impact de l'évolution des ventes d'essence et de carburant diesel des détaillants sur la situation concurrentielle du marché de Saint-Jérôme.

À la suite de ce questionnement, la Régie a préparé un document de réflexion joint à sa décision D-2008-023⁶ et invité les participants à le commenter tout en précisant que ces éléments factuels allaient servir de base pour l'analyse de la présente demande. La Régie précisait également dans son document de réflexion qu'il avait pour objet d'alimenter le débat et non de le limiter.

⁴ Dossier R-3655-2007, 24 janvier 2008.

⁵ Dans sa décision D-2001-166, dossier R-3457-2000, 27 juin 2001, à la page 38, la Régie précisait, concernant ce 4^e critère : « À cela, s'ajoute des éléments factuels particuliers à chacune des requêtes d'inclusion qui seront soumis à l'appréciation des instances futures alors que la Régie devra assurer la protection des consommateurs ».

⁶ Dossier R-3655-2007, 22 février 2008.

La Régie tient à apporter les précisions suivantes quant au cadre de la présente cause.

Tout d'abord, la Régie précise que le débat porte sur le marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel dans la région de Saint-Jérôme. La Régie doit déterminer si ce marché est dysfonctionnel et, qu'en conséquence, les consommateurs risquent de ne pas bénéficier à long terme d'un prix concurrentiel. En fait, la Régie doit déterminer si ce risque est réel ou non. Le débat ne porte pas sur un détaillant en particulier. La Régie n'a pas à déterminer si un détaillant est dysfonctionnel ou non mais bien si le marché l'est. Ainsi, tout élément factuel permettant d'aider la Régie à comprendre le contexte particulier de ce marché est pertinent au présent débat.

Ensuite, pour décider s'il est dans l'intérêt des consommateurs et de la concurrence d'inclure le montant de trois cents au prix minimum, la Régie va prendre en considération les faibles marges bénéficiaires et leur durée. Cependant, dans le cadre de la présente cause, avant de décider si le marché de Saint-Jérôme est dysfonctionnel ou non, la Régie va apprécier les autres éléments factuels déposés en preuve permettant de comprendre le contexte particulier de ce marché. Le document de réflexion déposé par la Régie a pour but d'alimenter le débat à cet égard et tous les participants sont invités à le commenter et à le compléter, le cas échéant, en présentant d'autres éléments factuels. Ce message s'adresse particulièrement aux intervenants qui soutiennent que, malgré les bas prix qui sévissent à Saint-Jérôme, le marché demeure fonctionnel.

Finalement, si la Régie en arrive à la conclusion que l'inclusion du montant de trois cents au prix minimum est requise, elle devra déterminer la zone applicable ainsi que la durée de cette inclusion aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP.

C'est dans ce cadre que la présente décision sur les contestations des intervenants Costco, OC/CAA et Ville de Saint-Jérôme aux objections des demandereses à répondre à certaines demandes de renseignements est rendue.

2. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET CERTAINES OBJECTIONS À Y RÉPONDRE

La Régie statue sur chacune des contestations des intervenants en cause.

Costco

L'intervenante conteste les réponses des demanderesses à ses questions 1A, 1C, 1D, 1E, 1F, 1H, 1I, 2K, 2L, 2M, 2N, 2O, 2P et 2R.

Les questions de la série 1 s'adressent à Intergaz et celles de la série 2 à l'AQUIP.

1A. *Fournir un tableau indiquant les volumes hebdomadaires et les prix à la pompe de l'essence ordinaire/essence super/essence diesel pour les 6 périodes du document de réflexion de la Régie.*

La demanderesse Intergaz soutient qu'elle n'a pas ces données en sa possession, ce que trouve invraisemblable l'intervenante Costco. La demanderesse soutient qu'elle ne peut être contrainte de fournir des données qu'elle n'a pas ou à fabriquer des tableaux qu'elle n'a pas⁷. La demanderesse ajoute que si l'intention de l'intervenante est de remettre en cause les prix déposés par la demanderesse, elle ne peut que l'inviter à déposer ses propres données puisqu'elle semble les avoir conservées pour prétendre qu'il soit invraisemblable que la demanderesse ne l'ait pas fait⁸.

La Régie accueille l'objection d'Intergaz puisqu'elle ne peut être forcée à produire des données non disponibles ou à confectionner des tableaux qu'elle n'a pas.

1C. *Décrire le site de l'essencerie Intergaz et son modèle d'affaires (en tenant compte des modèles décrits au tableau 4 du document de réflexion).*

La Régie est satisfaite des informations fournies par la demanderesse lors de l'audience, en ce qui a trait aux éléments facilement observables⁹ et la description au regard des modèles dont il est fait mention au Tableau 4 du document de réflexion, soit le libre service avec dépanneur¹⁰. La Régie ne souscrit cependant pas à la prétention de l'intervenante à l'effet que l'efficacité d'un détaillant est au cœur du débat. La question de savoir si Intergaz rencontre le barème d'efficacité fixé par la Régie dans sa décision D-99-133¹¹ n'est pas pertinente au regard de la détermination à laquelle doit parvenir la Régie sur la question de l'inclusion du montant de trois

⁷ Décision D-98-61, dossier R-3399-98, 29 juillet 1998, p. 10 et décision D-99-133, dossier R-3399-98, 29 juillet 1999, p. 10.

⁸ Notes sténographiques (NS), volume 1, p. 82.

⁹ Décision D-2002-06, dossier R-3469-2001, 8 janvier 2002, p. 5.

¹⁰ NS, volume 1, p. 28. Cette information a également été donnée par les demanderesses en réponse à la question 1.1 de UC/APA.

¹¹ Dossier R-3399-98, 29 juillet 1999.

cents au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant d'essence et de carburant diesel.

Le présent dossier ne vise pas à faire le procès de la demanderesse Intergaz.

1D. *Quelles modifications Intergaz a-t-elle apporté à son site et son modèle d'affaires (suivant les modèles décrits au tableau 4 du document de réflexion) depuis 2000?*

Les demanderesses ont précisé lors de l'audience : « *Ce qui peut être pris pour acquis, c'est que Intergaz est toujours un libre service dépanneur qui a les mêmes modèles, je veux dire, ce qui est observable de la rue n'a pas changé.*¹² »

La Régie est satisfaite de cette réponse et s'en réfère aux commentaires émis au regard de la question 1C.

1E. *À quelle fréquence Intergaz évalue-t-elle ses prix?*

La demanderesse Intergaz soutient que cette question relève de ses pratiques commerciales et n'est d'aucune pertinence au présent débat. Les prix apparaissant aux documents qu'elle a déposés au soutien de sa demande suivent les prix de la concurrence et reflètent le marché à Saint-Jérôme. La demanderesse ajoute que si l'on veut remettre en question la valeur de ses données, elle se réfère aux prix observés par la Régie dans son rôle de surveillance.

Pour sa part, l'intervenante soutient que l'observation des concurrents est importante, que les informations minimales demandées quant à l'identité des concurrents observés et la fréquence ne sont pas confidentielles et que, lorsque l'on recherche la protection de la Régie, il n'est pas permis à une partie de donner juste les données qui font son affaire et de refuser de donner des explications.

La Régie souhaite rappeler que son rôle n'est pas d'accorder sa protection à un détaillant en particulier. La Régie a toujours décidé que les pratiques commerciales sont de nature confidentielles depuis qu'elle exerce les compétences qui lui sont attribuées à l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹³ (la Loi). La Régie accueille l'objection de la demanderesse. Si l'objectif de l'intervenante est de contester les prix déposés par la demanderesse, elle aura toujours le loisir de le faire dans le cadre de son intervention, par sa propre preuve.

¹² NS, volume 1, p. 28.

¹³ L.R.Q., c. R-6.01.

- 1F. *Intergaz observe-t-elle le prix de ses concurrents? Si oui, indiquer à quelle fréquence et quel est le nom des établissements ainsi observés et leurs adresses.*

Pour les mêmes motifs que ceux exposés à la question précédente, la Régie accueille l'objection de la demanderesse Intergaz.

- 1H. *Intergaz achète-t-elle son essence seulement pour l'essencerie en cause, ou fait-elle partie d'un groupe d'achat ou d'une franchise?*

Pour la demanderesse, cette question n'est pas pertinente au présent débat et de surcroît vise une pratique commerciale qui a toujours été jugée confidentielle par la Régie.

L'intervenante précise qu'elle ne recherche pas de données chiffrées au regard de ses questions. Elle soutient, par contre, que la présente question, tout comme la question 1I, sont pertinentes à la question centrale au présent débat, soit l'existence d'une situation anormale et, conséquemment l'on est en droit d'obtenir des informations qui pourraient expliquer pourquoi une essencerie inefficace comme Intergaz a survécu plus d'un an à une situation d'effondrement des marges.

La Régie accueille l'objection formulée par la demanderesse. La Régie n'a jamais obligé un détaillant à dévoiler ce genre d'information jugée confidentielle. Par contre, de son propre chef, un détaillant peut dévoiler, même sous pli confidentiel, certains éléments factuels permettant à la Régie de comprendre pourquoi plusieurs détaillants demeurent dans le marché malgré les difficultés énumérées par les demanderesses dans leur demande.

- 1I. *Est-ce que, à la connaissance d'Intergaz, les fournisseurs offrent un rabais pour des achats en fonction du volume?*

La demanderesse soutient que cette question est non pertinente en ce qu'elle a trait à la détermination des coûts et que, d'autre part, seuls les distributeurs et les raffineurs peuvent répondre à cette question puisque ce sont eux qui accordent les escomptes à la rampe.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés au regard de la question 1H, la Régie accueille l'objection formulée par la demanderesse.

2K. *Quels services l'AQUIP offre-t-elle à ses membres? Est-ce que l'AQUIP agit comme groupe d'achat d'essence par ses membres?*

La demanderesse AQUIP soutient que cette question, tout comme la question 2L, portent sur le fonctionnement interne de l'association et ne sont d'aucune pertinence ni d'utilité au regard de la question à laquelle la Régie a à répondre.

La Régie accueille l'objection de la demanderesse. Les informations recherchées concernent le fonctionnement de l'AQUIP et ne sont pas pertinentes à la détermination de la Régie dans le présent dossier.

2L. *Est-ce que l'autorisation de ses membres a été demandée avant d'instituer la requête pour inclusion? Fournir la résolution autorisant la requête et le procès-verbal de la réunion.*

L'AQUIP soumet que cette question n'est pas pertinente mais que, de plus, si l'intervenante entend remettre en cause son intérêt, elle n'a qu'à formuler une requête pour qu'elle soit débattue.

Pour sa part, l'intervenante soutient que l'AQUIP a le fardeau d'établir sa connaissance du marché de Saint-Jérôme et un intérêt réel dans ce marché. Pour l'intervenante, ce n'est pas suffisant d'alléguer que cette association représente des essenceries et des détaillants indépendants partout au Québec.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés à la question 2K, la Régie accueille l'objection de l'AQUIP.

2M. *En complément d'information au paragraphe 6 de l'affidavit de Sonia Marcotte : (i) Quels sont les événements auxquels elle fait référence et à quelle date ils se sont produits, (ii) Quelles sont les ressources qui étaient allouées?, (iii) Quels sont les travaux qui étaient effectués?*

La Régie juge satisfaisantes les informations qui ont été fournies en cours d'audience¹⁴.

2N. *Quels sont les critères pour devenir membre de l'AQUIP?*

¹⁴ NS, volume 1, p. 35 et 36.

Les informations recherchées concernent le fonctionnement de l'AQUIP et ne sont pas pertinentes à la détermination de la Régie dans le présent dossier. La Régie accueille l'objection de la demanderesse.

2O. *Qui est membre de l'AQUIP en date de la requête?*

La Régie accueille l'objection de la demanderesse. Il s'agit d'une question non pertinente concernant le fonctionnement de l'AQUIP pour les mêmes motifs que ceux exposés aux questions 2K, 2L et 2N.

2P. *Lesquels de ses membres ont une station dans la zone de Saint-Jérôme? Combien d'essenceries ont été membres de l'AQUIP dans la zone de Saint-Jérôme pour chaque année, de 2000 à aujourd'hui?*

Bien que l'identité des indépendants dans la région de Saint-Jérôme puisse être utile, la question de savoir qui d'entre eux sont membres de l'AQUIP n'est, par contre, pas pertinente. La Régie accueille l'objection formulée par la demanderesse.

2R. *Fournir le calcul du chiffre « 80% » au paragraphe 4 de la Requête pour inclusion. À quelle date est-ce que ce calcul a été effectué? Fournir le calcul pour chaque année depuis 2000.*

Ces données ne sont pas utiles pour la Régie aux fins de sa réflexion. La contestation de Costco est rejetée.

OC/CAA

L'intervenant conteste les réponses des demanderesses à ses questions 1.1 et 1.2.

Préambule : Les tableaux de la pièce R-1 présentent le calcul de la marge du détaillant, soit la différence entre le prix minimum en vigueur et le prix à la pompe excluant les taxes.

1.1 *Veillez fournir les mêmes tableaux mais en utilisant cette fois les coûts d'acquisition réels d'Intergaz plutôt que le prix minimum légal.*

1.2 *S'il n'est pas possible de fournir l'ensemble des tableaux demandés en 1.1, veuillez minimalement fournir le premier tableau « calcul de la marge moyenne pour la*

période totale du 15 mai 2007 au 12 novembre 2007 » en utilisant les coûts réels d'acquisition d'Intergaz.

Pour les demanderesses, les prix de gros ou prix réels d'acquisition ont toujours été jugés non pertinents et sont, en outre, des données confidentielles. Le cadre législatif prévoit expressément que le barème est le prix à la rampe. En outre, ces données ne servent aucunement dans l'établissement du montant de trois cents et ne serviraient qu'à remettre en cause ce montant et à refaire le débat sur l'efficacité, ce qui n'est pas l'objet du présent débat. La mesure de l'efficacité a été déterminée par la Régie. Qui plus est, il faudrait, si on adoptait la position de l'intervenante, assigner tous et chacun des détaillants pour qu'ils se « déshabillent », ce qui équivaldrait à exclure toute possibilité de requête en inclusion.

OC/CAA, pour sa part, soutient que ces informations sont nécessaires pour établir si le détaillant peut survivre. Pour cet intervenant, les consommateurs bénéficient de la situation actuelle et, lorsqu'une partie prend un recours en inclusion, elle s'expose à être questionnée, notamment parce que l'on peut présupposer automatiquement qu'un tel recours signifie qu'Intergaz ou un certain nombre des membres de l'AQUIP vont fermer leurs portes.

La Régie accueille l'objection des demanderesses. Les données recherchées ont toujours été jugées confidentielles et la Régie a toujours convenu qu'elle n'obligerait pas un détaillant à dévoiler ce genre d'informations. Le niveau d'efficacité de la demanderesse Intergaz n'est pas un enjeu dans le présent dossier. La mesure de l'efficacité a été déterminée et un montant a été établi au titre des coûts d'exploitation. L'objet de la présente cause est de statuer sur l'inclusion ou non de ce montant de trois cents dans le prix minimum défini à la LPP.

Par contre, tel que mentionné précédemment, un détaillant peut dévoiler volontairement de telles informations.

Ville de Saint-Jérôme

L'intervenante conteste les réponses des demanderesses à ses questions 2.1, 3.2, 4.1, 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7.

2.1 *Veuillez confirmer que l'essencerie Intergaz de la rue Bélanger vend moins de 1 million de litres d'essence et de carburant diesel annuellement.*

Les demanderesse soulignent que ces données ont toujours été jugées non pertinentes par la Régie¹⁵. Qui plus est, ces données sont inutiles pour déterminer de l'efficacité, à moins d'avoir à la fois le volume et la structure de coût. Et comme la structure de coût est une donnée confidentielle, le volume est, quant à lui, non seulement confidentiel mais non pertinent.

La Régie accueille l'objection des demanderesse. Cette donnée est non pertinente eu égard à l'objectif recherché qui vise à déterminer si le marché de la vente au détail de l'essence et du carburant diesel dans la région de Saint-Jérôme est dysfonctionnel au point de justifier l'inclusion des coûts d'exploitation dans la zone visée. Elle est de surcroît confidentielle.

3.2 *Veillez fournir les raisons expliquant pourquoi et comment l'essencerie Intergaz demeure en opération malgré cette situation qualifiée de « dysfonctionnelle » pour les demanderesse et ce, depuis 2001.*

Les demanderesse soutiennent qu'il s'agit d'éléments non pertinents au dossier qui s'inscrivent plutôt dans le cadre des stratégies commerciales d'une entreprise¹⁶. On ne peut faire le procès du détaillant requérant l'inclusion.

La Régie accueille l'objection des demanderesse pour les mêmes motifs que ceux exposés aux questions 1E et 1H de Costco. La demande de renseignements, telle que formulée par la Ville de Saint-Jérôme, met Intergaz dans l'obligation de dévoiler ses stratégies commerciales, ce que la Régie a toujours considéré comme étant confidentiel.

La Régie a cependant convenu que la situation qui sévit actuellement dans la région de Saint-Jérôme nécessite une réflexion allant au-delà des critères habituels du caractère établi dans les décisions antérieures, notamment parce que cette situation qualifiée d'excessive existe depuis bientôt trois ans. La Régie juge pertinentes les questions ayant pour objet de mieux comprendre le fonctionnement de ce marché.

Dans cette optique, la Régie demande à l'AQUIP, en tant que représentante des indépendants, de répondre à la question suivante :

¹⁵ Décision D-2001-54, dossier R-3457-2000, 16 février 2001, p. 8.

¹⁶ Décision D-2001-166, dossier R-3457-2000, 27 juin 2001, p. 37 et décision D-2002-80, dossier R-3469-2001, 12 avril 2002, p. 25.

Comment pouvez-vous expliquer que plusieurs détaillants dans la région de Saint-Jérôme puissent demeurer dans le marché malgré les difficultés énumérées dans votre demande?

La Régie précise que la réponse à cette question pourra faire l'objet de précision en audience mais non de contestation à cette étape-ci.

- 4.1 *Pour l'AQUIP, veuillez identifier (nom commercial, adresse et type de services offerts) chacun des détaillants indépendants (commerces de vente au détail d'essence et/ou carburant diesel) situés dans la zone visée par la demande.*

La Régie ne partage pas l'avis des demanderesse et juge que les renseignements demandés sont pertinents. Néanmoins, la Régie note que les demanderesse ont fourni la preuve qu'elles pouvaient fournir à cet effet¹⁷. On retrouve cette preuve à l'annexe 1 de sa réponse à cette question de la Ville de Saint-Jérôme.

- 4.4 *Pour Intergaz, veuillez identifier (adresse et type de services offerts) chacun de ses établissements (commerce de vente au détail d'essence et/ou de carburant diesel) situés dans la zone visée par la demande.*

La Régie accueille la contestation de l'intervenante. Elle note que les demanderesse ont fourni cette information quant au type de services offerts à la réponse à la question 1.1 de UC/APA. La Régie demande aux demanderesse de compléter l'annexe 1 pour y inclure cette donnée au regard des établissements d'Intergaz.

- 4.5 *Pour Intergaz, veuillez confirmer ou infirmer l'effondrement des marges pour ses établissements situés dans la zone visée en reprenant les données hebdomadaires telles que présentées à la pièce R-1 pour chacun de ceux-ci.*

La demanderesse Intergaz soumet qu'elle ne dispose pas de telles informations mais souligne que l'effondrement des prix est illustré lorsque l'on compare ses données à celles apparaissant au document de réflexion de la Régie.

La Régie accueille l'objection de la demanderesse puisque cette dernière ne peut être forcée à produire des données dont elle ne dispose pas.

¹⁷ NS, volume 1, p. 125.

- 4.6 *Pour Intergaz, veuillez identifier (adresse et type de services offerts) chacun de ses établissements dans un rayon de vingt (20) kilomètres de la zone visée.*

La demanderesse soutient qu'il ne s'agit pas d'un élément pertinent, alors qu'elle recherche l'inclusion pour une zone et que les informations relatives à cette zone se retrouvent à l'annexe 1 de la réponse à la question 4.4.

La Régie accueille l'objection des demanderesses puisque cette information est non pertinente et porte sur l'identification de détaillants situés à l'extérieur de la zone pour laquelle les demanderesses recherchent l'inclusion.

- 4.7 *Pour Intergaz, veuillez fournir, pour chacun des établissements situés dans le rayon mentionné à la question 4.5, les données hebdomadaires telles que présentées à la pièce R-1.*

La Régie accueille l'objection des demanderesses puisqu'il ne s'agit pas d'éléments pertinents dans la mesure où la zone dont il est question est à l'extérieur de la zone visée par la demande. Qui plus est, il ne s'agit pas de données dont disposent les demanderesses.

3. ÉCHÉANCIER

Après avoir pris en considération les disponibilités des participants¹⁸, la Régie fixe l'échéancier suivant :

ÉTAPES DE L'AUDIENCE	DATE LIMITE
Réponses des demanderessees aux demandes de renseignements selon la présente décision	22 avril 2008, 12 h
Dépôt des mémoires des intervenants et du complément de preuve des demanderessees	6 mai 2008, 12 h
Demandes de renseignements des intervenants et des demanderessees	12 mai 2008, 12 h
Réponses des intervenants et des demanderessees aux demandes de renseignements	21 mai 2008, 12 h
Audience	30 mai 2008, à compter de 9 h

La Régie convient de tenir une journée complète d'audience le 30 mai 2008, de 9 h à 17 h, afin d'entendre la preuve de tous les participants. S'il manque de temps pour entendre les plaidoiries, les participants seront invités à les déposer par écrit, selon un échéancier que la Régie fixera à la fin de l'audience.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

REJETTE les contestations de Costco au regard des réponses des demanderessees à ses questions;

¹⁸ Pour UC/APA, la Régie a pris en considération l'information transmise à cet effet lors de l'audience (NS, volume 1, p. 182-183).

REJETTE les contestations de OC/CAA au regard des réponses des demanderessees à ses questions;

REJETTE les contestations de la Ville de Saint-Jérôme au regard des réponses des demanderessees à ses questions 2.1, 3.2, 4.1, 4.5, 4.6 et 4.7;

ACCUEILLE la contestation de la Ville de Saint-Jérôme à la réponse à sa question 4.4 et **ORDONNE** aux demanderessees de compléter l'annexe 1 selon les instructions;

ORDONNE à l'AQUIP de répondre à la question suivante de la Régie :

Comment pouvez-vous expliquer que plusieurs détaillants dans la région de Saint-Jérôme puissent demeurer dans le marché malgré les difficultés énumérées dans votre demande?

FIXE l'échéancier prévu à la section 3 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Liste des représentants :

- Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco) représentée par M^e Karine Grand'Maison et M^e Christopher L. Richter;
- Option consommateurs et CAA-Québec (OC/CAA) représenté par M^e Stéphanie Lussier;
- Petro-Canada représentée par M^e Sophie Merchers;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M^e Louis P. Bélanger;
- Union des consommateurs et Association pour la protection des automobilistes (UC/APA) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Ville de Saint-Jérôme représentée par M^e Steve Cadrin;
- 110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentées par M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Éric Bédard.